

Bordeaux, Le 18 décembre 2024



- Aux syndicats de la N.A
- Aux membres du CE/CSE
- Aux DS/DSC
- Aux Uscba de N.A

Cher(e) s Camarades,

Poursuivant son travail de formation des militants et des syndiqués, la Fédération a programmé un **stage ECO et environnemental CSE** ouvert aux élus titulaires du Comité d'entreprise ou d'établissement ou du Comité Social et Economique qui aura lieu du :

30 Septembre 2024 au 04 Octobre 2024

à partir de 9 heures

à la Bourse du Travail- 44, Cours Aristide Briand 33000 Bordeaux.

Trouvez ci-joint les documents suivants :

- La demande de congé de formation à envoyer avant le 30 Aout 2024
- Un modèle de devis à faire valider en CSE

Avant toute demande de congés auprès de l'employeur, si vous n'êtes pas élu au CSE, Prévenir Denis BOUTINEAUD à l'URCBA au 06 42 46 74 17 afin de regarder pour la prise en charge de la Formation.

Plusieurs cas se présentent :

- Vous êtes élus CSE : l'Entreprise prends en charge la formation. Les frais sont à présenter à votre CSE ou CE.
- Vous n'êtes pas élus CSE : la demande doit être effectuée sur le 0,0016 de la formation Syndicale. Il faudra la Validation de l'URCBA.

Inscrivez-vous en cliquant sur le lien suivant : [Cliquez-ici](#)

Le nombre maximum de participants est limité à 15.

Dès ton inscription, tu t'engages à participer au stage durant toute la semaine.

Recevez Camarades nos fraternelles salutations.

Le Bureau de l'URCBA CGT NA

N'oubliez pas de faire votre demande de financement de le mettre à l'ordre du jour auprès de votre Comité d'Entreprise ou Comité Social et Economique pour qu'il puisse l'intégrer dans le budget.

LA FORMATION ECONOMIQUE DES MEMBRES DU CSE

Tout ce qui concerne la réglementation du Comité Social et Economique est dans le Code du travail :
2^e partie : Les relations collectives de travail

Livre troisième : Les institutions représentatives du personnel - Titre I : Comité Social et Economique
Code du travail

Subvention de fonctionnement

Article L. 2315-61

L'employeur verse au comité social et économique une subvention de fonctionnement d'un montant annuel équivalent à :

1° 0,20 % de la masse salariale brute dans les entreprises de cinquante à deux mille salariés ;

2° 0,22 % de la masse salariale brute dans les entreprises de plus de deux mille salariés.

Ce montant s'ajoute à la subvention destinée aux activités sociales et culturelles, sauf si l'employeur fait déjà bénéficier le comité d'une somme ou de moyens en personnel équivalents à 0,22 % de la masse salariale brute.

Le comité social et économique peut décider, par une délibération, de consacrer une partie de son budget de fonctionnement au financement de la formation des délégués syndicaux de l'entreprise. Il peut également décider, par une délibération, de transférer tout ou partie du montant de l'excédent annuel du budget de fonctionnement au financement des activités sociales et culturelles.

Cette somme et ses modalités d'utilisation sont inscrites, d'une part, dans les comptes annuels du comité social et économique ou, le cas échéant, dans les documents mentionnés à l'article L. 2315-65 et, d'autre part, dans le rapport mentionné à l'article L. 2315-69.

Pour l'application des dispositions du présent article, la masse salariale brute est constituée par l'ensemble des gains et rémunérations soumis à cotisations de sécurité sociale en application des dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ou de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception des indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail à durée indéterminée.

Formation des membres du comité d'entreprise

Article L. 2315-16

Le temps consacré aux formations prévues au présent chapitre est pris sur le temps de travail et est rémunéré comme tel. Il n'est pas déduit des heures de délégation.

Article L. 2315-17

Les formations sont dispensées soit par un organisme figurant sur une liste arrêtée par l'autorité administrative dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, soit par un des organismes mentionnés à l'article L. 2145-5. Ces formations sont renouvelées lorsque les représentants ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non.

Article L. 2315-63

Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, les membres titulaires du comité social et économique élus pour la première fois bénéficient, dans les conditions et limites prévues à l'article L. 2145-11, d'un stage de formation économique d'une durée maximale de cinq jours. Le financement de la formation est pris en charge par le comité social et économique.

Cette formation est imputée sur la durée du congé de formation économique, sociale et syndicale prévu aux articles L. 2145-5 et suivants.

Note : En application de cet article, le financement de la formation économique est à la charge du comité social et économique : il faut entendre par frais de formation économique, les frais d'inscription et de formation, et éventuellement ceux liés aux déplacements des représentants du personnel à cette occasion. En revanche, le salaire des membres du comité d'entreprise en formation économique est à la charge de l'employeur : en effet, le temps consacré à la formation est pris en application de l'article L. 2315-16 du code du travail sur le temps de travail est rémunéré comme tel et ne s'impute pas sur le crédit d'heures alloué aux représentants du personnel pour exercer leurs fonctions.

Un salarié, membre du comité social et économique, n'ayant pas encore bénéficié du stage de formation économique, peut y prétendre même à l'occasion d'un nouveau mandat.

Modèle de demande de congé de formation économique et Environnementale pour les membres CSE

A adresser, à votre employeur, 30 jours à l'avance.

Vous devez vous assurer que votre demande a bien été reçue, soit par un récépissé de son dépôt, soit en l'envoyant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Nom, prénom

Adresse

Madame la directrice / Monsieur le directeur

Nom de la société

Adresse

Code postal et ville

A....., le.....

Objet : demande de congé de formation économique

Madame la Directrice / Monsieur le Directeur,

Conformément à l'article L. 2315-16, L2315-17 et L2315-63 du code du travail, j'ai l'honneur de vous demander l'autorisation de m'absenter de l'entreprise

30 Septembre 2024 au 4 Octobre 2024

en vue de participer à un stage de formation économique, organisé par « La formation syndicale CGT » qui est un organisme agréé à la Bourse du Travail- 44, Cours Aristide Briand 33000 Bordeaux.

Je vous rappelle que le temps consacré à cette formation est pris sur le temps de travail et rémunéré comme tel.

Dans l'attente d'une réponse favorable, je vous prie d'agréer, Madame la directrice / Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Signature

